

AVANT PROJET DE LOI SUR L'EXTENSION DU PASS SANITAIRE ET L'OBLIGATION VACCINALE

EXAMEN et VOTE DU PROJET DE LOI

- **Jusqu'au 19 juillet** : Etude par le conseil d'Etat
- **19 juillet** : Etude par le Conseil des ministres
- **21 et 22 juillet** : examen à l'Assemblée.
-

OBLIGATION DE PRESENTATION D'UN PASS SANITAIRE POUR L'ACCES EN TANT QUE CLIENT ET SALARIE :

- **Dès le 21 juillet** : aux salles de spectacle et aux cinémas.
- **Dès le 1^{er} août** : aux cafés, restaurants, centres commerciaux, foires, trains et avions.

C'EST QUOI LE PASS SANITAIRE ?

C'est la présentation d'un de ces trois documents sur lequel apparaît un QR code :

- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures
- une vaccination complète d'au moins 14 jours
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination de moins de six mois

Vous pouvez présenter ces documents sous format papier ou numérique.

Si vous êtes dans un de ces 3 cas mais que vous n'avez pas le justificatif, vous pouvez vous le procurer depuis votre compte AMELI.FR de l'Assurance maladie.

QUI EST CONCERNE ?

Les citoyens voulant accéder aux lieux concernés par le pass sanitaire et les salariés travaillant dans ces lieux :

- activités de loisirs (musées, cinémas, théâtres, stades...),
- restauration ou de débit de boissons, les
- foires ou salons professionnels, les
- services et établissements accueillant des personnes vulnérables,
- les centres commerciaux.
- professionnels des sociétés de transport, exploitants et organisateurs » autrement dit les bus, trains, avions...

Une souplesse sera accordée aux salariés et employeurs jusqu'à fin août, début septembre pour qu'ils puissent produire un pass sanitaire en règle.

COMMENT S'EFFECTUE LE CONTROLE ?

Les responsables des lieux où le Pass sanitaire est exigé et les employeurs devront scanner ce fameux code QR en utilisant l'application « TousAnticovidVerif ».

LES SANCTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIES ?

Concrètement, selon ce que le salarié aura présenté, un cache rouge ou vert apparaîtra.

Vert quand le pass sanitaire est en règle, **rouge** s'il ne l'est pas.

L'employeur ne pourra pas savoir si vous avez fait seulement un test ou une vaccination ; le secret médical est préservé.

Quelles sanctions encourues ?

Pour le salarié. S'il n'est pas en mesure de présenter un pass sanitaire en règle, le salarié peut voir son contrat de travail suspendu jusqu'à deux mois sans toucher un centime.

Au-delà, s'il ne montre toujours pas patte blanche, il encourt un licenciement pour faute.

Pour l'employeur. Faute d'effectuer « le processus de vérification » imposé par le gouvernement, qui doit être régulier auprès de son personnel et quotidien auprès de ses clients, le chef d'entreprise encourt un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

En revanche, un patron, un commerçant, un artisan qui exigerait la présentation du pass sanitaire en dehors des établissements prévus par l'avant-projet de loi, risque les mêmes sanctions. Une mesure qui vise à empêcher toute dérive de dirigeants un peu trop zélés. Rappelons-le : le Code du travail impose le secret médical aux employeurs.

LA VACCINATION OBLIGATOIRE

15 Septembre 2021 : Date butoir pour la vaccination obligatoire des personnels soignants suivants :

- les personnels soignants des hôpitaux
- les personnels non soignants des hôpitaux
- les personnels soignants des cliniques
- les personnels non soignants des cliniques
- les aides-soignants
- les personnels soignants des Ehpad et des maisons de retraite
- les professionnels et bénévoles travaillant auprès des personnes âgées
- les aides à domicile
- les bénévoles d'associations comme la Croix-Rouge
- les pompiers
- les services de santé au travail
- les transports sanitaires comme les ambulanciers

Au delà de cette date, les sanctions pourront aller de l'amende à la mutation voire jusqu'au licenciement.

AUTORISATION D'ABSENCE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL POUR LES SALARIES.

Jusqu'à présent, le salarié pouvait se faire vacciner sur son temps de travail en toute confidentialité mais uniquement s'il passait par un centre de la médecine du travail, comme le prévoit le Code du travail. Il n'avait alors aucun motif à avancer pour justifier de son absence, juste de préciser qu'il se rendait à la médecine du travail.

Le projet de loi ouvre la possibilité de se rendre dans un centre de vaccination Covid-19. « Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise », précise le texte.

Seulement voilà, l'employeur pourra exiger un justificatif d'absence. Autrement dit le secret médical qui s'impose à l'entreprise risque d'être enfreint. Une brèche sur le secret médical qui s'impose pourtant à l'entreprise serait alors ouverte, un point que le Conseil d'État pourrait retoquer.